

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 21 mars 2016 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Office français de protection des réfugiés et apatrides)

NOR : INTV1607856S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 723-6, L. 724-2 et R. 723-6;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile;

Vu la décision du 30 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Office français de protection des réfugiés et apatrides);

Vu la décision du 9 octobre 2015 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu les demandes d'habilitation présentées le 25 septembre 2015 par l'association Forum réfugiés-Cosi, le 28 septembre 2015 par l'association La Cimade, le 29 septembre 2015 par l'association ANAFE, le 1^{er} octobre 2015 par l'association Ordre de Malte France, le 3 octobre 2015 par l'association Coordination Lesbienne en France (CLF) et par l'association CQFD Fierté Lesbienne, le 6 octobre 2015 par l'association ARDHIS, le 6 novembre 2015 par l'association AIDA Aide à l'insertion des demandeurs d'asile et migrants, le 26 janvier 2016 par l'association groupe Accueil et Solidarité (GAS), le 29 janvier 2016 par l'association ADA-Accueil Demandeurs d'Asile, le 11 février 2016 par l'association France terre d'asile, le 1^{er} mars 2016 par l'association L'HeD-structure L'Hébergement Différent (L'HeD), le 3 mars 2016 par l'association L'Amicale du Nid (AdN) et le 11 mars 2016 par l'association Quazar-centre Lesbien, Gay, Bi, Trans d'Angers – Cultures et libertés homosexuelles,

Décide:

Article 1^{er}

Sont habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou la personne visée à l'article L. 724-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides:

1^o) Pour une durée de 3 ans à compter du 9 octobre 2015 les associations suivantes:

- ARDHIS;
- ANAFE;
- La Cimade;
- forum réfugiés-Cosi;
- Coordination lesbienne en France (CLF);
- CQFD Fierté Lesbienne;
- ordre de Malte France.

2^o) Pour une durée de 3 ans à compter du 21 mars 2016 les associations suivantes:

- ADA-Accueil demandeurs d'asile;
- AIDA aide à l'insertion des demandeurs d'asile et migrants;
- France terre d'asile;
- groupe Accueil et Solidarité (GAS);
- L'Amicale du Nid (AdN);
- L'HeD-structure L'Hébergement Différent (L'HeD);
- Quazar – centre Lesbien, Gay, Bi, Trans d'Angers – Cultures et libertés homosexuelles.

Article 2

La décision du 9 octobre 2015 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est abrogée (NOR : INTV1523897S).

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Fait le 21 mars 2016.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE